

**SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2020**

**20-11-235**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 12 novembre 2020**

L'an deux mille vingt , le dix neuf novembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Anne-Marie PRIEGNITZ, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Charles POUVREAU, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal

**Absents :**

Marie-Noëlle LAVIE, Valdo DUCLOS, Karine BERRUEL, Bénédicte GUICHON

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Sandy CHAUVEAU pouvoir à Thierry MARTY, Régis GRELOT pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Monique JULIEN pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Jean-François LE STRAT pouvoir à Laurence ROUEDE, Esther SCHREIBER pouvoir à Thierry MARTY, Michel GALAND pouvoir à Philippe BUISSON, Bilal HALHOUL pouvoir à Baptiste ROUSSEAU, Sabine AGGOUN pouvoir à Philippe BUISSON, Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Charles POUVREAU, Christophe DARDENNE pouvoir à Charles POUVREAU, Marie-Antoinette DALLAIS pouvoir à Gonzague MALHERBE

\_\_\_\_\_  
Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance  
\_\_\_\_\_

**EDUCATION**

**FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL MATERNEL 2020**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1 et R.442-44,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret précité,

Vu la circulaire n° 2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Considérant que l'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les différentes communes concernées,

Considérant que l'article L.442-5 du Code de l'Éducation fait obligation, aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
Reçu en préfecture le 27/11/2020  
Affiché le  
ID : 033-213302433-20201119-DELIB20\_11\_235-DE

Considérant que la loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance introduit l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans,

Il convient de fixer pour l'année 2020 le montant du forfait communal maternel, correspondant au coût moyen de fonctionnement de l'élève dans les écoles maternelles publiques libournaises.

Ce forfait communal s'applique aux effectifs de l'année scolaire 2020/2021 et détermine la participation due :

- par les communes de résidence, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles publiques libournaises,
- par la Ville de Libourne aux écoles privées sous contrat d'association, en fonction du nombre d'enfants libournais scolarisés en maternelle, soit à l'école Marie Immaculée, soit à l'école Saint-Jean. Cette participation est formalisée par une convention financière entre la Ville de Libourne et les écoles concernées. Celle-ci est consultable au secrétariat général.

Cette dépense nouvelle pour la Ville de Libourne, induite par la loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance qui introduit l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans, fait l'objet, conformément au décret du 30 décembre 2019, d'une attribution par l'État de ressources selon les modalités fixées par l'arrêté précité.

Vu l'avis de la commission finances du 17 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :

- fixer le montant du forfait communal maternel 2020 à 1 262€ par élève
- procéder à l'engagement, au titre de l'année scolaire 2020/2021, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ces dispositifs (Chapitre 922),
- signer la convention financière avec les écoles privées concernées
- demander l'attribution des ressources correspondantes à l'État

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 27.11.2020 et de la publication, le 27.11.2020  
Fait à Libourne  
Le Maire,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

## Convention financière

Entre

**Monsieur le Maire de Libourne ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2020,**

D'une part, et,

**Les présidents de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,**

**Le chef d'établissement de l'école privée Marie Immaculée,**

**Le chef d'établissement de l'école privée Saint-Jean,**

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'association conclu le 21 octobre 1980 entre l'Etat et l'école privée Marie Immaculée,

Vu le contrat d'association conclu le 12 septembre 1988 entre l'Etat et l'école privée Saint-Jean,

Vu les articles L 212-5, L 442-5, L 442-13, L 212-8 et R442-44 du Code de l'Education,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019,

Vu la délibération du 19 novembre 2020, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2020 fixant le forfait communal maternel 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1**      **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles des écoles privées Marie Immaculée et Saint-Jean par la Ville de Libourne, pour l'année 2020/2021.

## **Article 2**      **Montant de la participation communale**

Conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées est calculée en fonction du coût de fonctionnement de l'élève dans les écoles publiques libournaises, soit le forfait communal. Pour les écoles maternelles, elle est égale au forfait communal maternel multiplié par le nombre d'élèves maternels libournais de chaque école privée.

Le forfait communal maternel 2020 a été fixé par délibération en date 19 novembre 2020 et s'élève à 1 261€ par élève.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis au fonctionnement des classes maternelles publiques.

Les crédits seront inscrits au budget général de la Ville de Libourne (chapitre 922), afin de faire face aux engagements de la Ville vis-à-vis de l'OGEC.

## **Article 3**      **Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte le nombre d'enfants des classes maternelles inscrits dans les écoles privées à la rentrée scolaire 2020/2021 et dont les parents sont domiciliés à Libourne.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois de janvier 2021 ; état auquel devront être joints les justificatifs des taxes d'habitation ou, pour les nouveaux arrivants, d'une facture de type eau ou électricité.

Cet état, établi par classe, doit indiquer le prénom, nom, sexe, date de naissance, classe de l'élève ainsi que le nom, prénom et adresse du représentant légal.

Il fera l'objet d'une validation expresse par la Ville.

## **Article 4**      **Modalités de versement**

La participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement en totalité dans le courant du premier trimestre 2021.

## **Article 5**      **Représentant de la Ville**

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de chaque école privée invitera obligatoirement le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

## **Article 6 Documents à fournir par l'OGEC de chaque école privée**

L'OGEC s'engage à communiquer avant le 31 janvier 2021 :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
  - o le compte de gestion scolaire – compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association (référence : GS-CFRR) ;
  - o le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri-scolaires.

## **Article 7 Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fait forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil municipal ; l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC de chaque école.

## **Article 8 Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020/2021.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public maternel sera réalisée pour réajuster le forfait communal maternel.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

Fait à Libourne le.....

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,  
*Ecole Marie Immaculée*

Le chef d'établissement,  
*Ecole Marie Immaculée*

Le Président de l'OGEC,  
*Ecole Saint-Jean*

Le chef d'établissement,  
*Ecole Saint-Jean*

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 033-213302433-20201119-DELIB20\_11\_235-DE